

le chiffre d'affaires était en 2018 de 5 277 900 euros, conduisant à l'amputer de onze années et à la priver de 58 056 900 euros de chiffre d'affaires ;

- dès lors que les délibérations en litige portent atteinte à sa réputation professionnelle, notamment à celle de la SEERC chargée de l'exécution du contrat, en raison des motifs mêmes de ces délibérations alors que les accusations sont totalement mensongères et des mises en causes graves et publiques des qualités professionnelles de la SEERC ;

- dès lors que la résiliation aurait pour effet de priver le groupement concessionnaire de la mise en jeu de la clause d'ajustement tarifaire de l'article 8 de l'avenant n°1 au cours des onze dernières années du contrat ;

- compte tenu de la nécessité de préserver les deniers publics dès lors que l'indemnité prévue de 13,4 M. d'euros pose à elle seule un sérieux déficit budgétaire pour la collectivité et, surtout, que cette indemnité est très éloignée de celle au versement de laquelle la collectivité sera réellement exposée ;

- compte tenu de la préservation et de la continuité du service public dès lors que la Société Publique Locale, qui est prévue, n'existe pas encore et qu'il convient de s'interroger sur le caractère suffisant du délai que s'est donné la collectivité pour la créer et la doter des moyens indispensables à l'exercice de sa future mission alors qu'elle doit exécuter à compter du 1^{er} mars 2020 un contrat de concession qui prévoit à sa charge plus de onze millions d'euros de travaux ;

- d'autre part, sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la délibération n° 2019-47 :

- le moyen tiré du défaut d'information des membres du conseil communautaire ;

- le moyen tiré de ce que tous les motifs invoqués par la collectivité pour justifier le choix de la gestion déléguée avec une société publique locale sont erronés en fait et en droit ;

- le moyen tiré de ce que la délibération est entachée de détournement de pouvoir

- la délibération n° 2019-48 doit être annulée par voie de conséquence ;

- s'agissant de l'irrégularité de la décision de résiliation :

- la délibération n° 2019-47 a été adoptée en méconnaissance du droit à l'information des membres de l'assemblée délibérante ;

- la décision de résiliation est mal fondée en raison d'erreurs de fait, en l'absence de motif d'intérêt général ;

- et est entachée de détournement de pouvoir.

- la gravité des vices relevés à l'encontre de la décision de résiliation sont tels qu'ils doivent conduire à ordonner la reprise des relations contractuelles à titre provisoire.

- en réplique, l'éventuelle illégalité de l'article 59 du contrat de concession ne pourrait entraîner l'illégalité de tout le contrat de concession ;

- les délibérations en litige méconnaissent l'interdiction des conflits d'intérêts.

Par un mémoire, enregistré le 8 janvier 2020, la communauté de communes du Briançonnais, représentée par la SELAS Adamas, agissant par Me Granjon, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 15 000 euros soit mise à la charge des sociétés requérantes.

Elle soutient que :

- il existe un doute sérieux quant à la validité du contrat et elle est recevable à invoquer l'illicéité de l'article 59 du contrat de concession et, par voie de conséquence, du contrat dans son ensemble ;

- compte tenu du doute sérieux existant sur la validité du contrat, la demande de reprise des relations contractuelles devra être rejetée ;

- la légalité de la décision de résiliation n'est entachée d'aucun doute sérieux tant en ce qui concerne le défaut d'information des conseillers communautaires, les erreurs de fait